

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE REVISION COMPTABLE**

Session de septembre 2006

**CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE**

BAREME

- 1^{ère} Partie : 10 points**
- 2^{ème} Partie : 5 points**
- 3^{ème} Partie : 5 points**

CORRIGE INDICATIF DE LA PREMIERE PARTIE

1) Procédures d'audit des estimations comptables (1,5 points)

D'après la norme ISA 540, *Audit des estimations comptables*, ***l'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur les estimations comptables.***

La direction est responsable des estimations comptables contenues dans les états financiers. Ces estimations sont souvent effectuées dans des conditions d'incertitudes quant à l'issue d'évènements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire et nécessitent l'exercice d'un jugement. En conséquence, les estimations comptables engendrent un risque d'anomalies significatives plus élevé et, dans certains cas, l'auditeur peut considérer que ce risque est important et requiert une attention particulière.

L'auditeur doit définir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'entité au regard des circonstances et, lorsque ceci est requis, sur la pertinence de l'information fournie dans les états financiers.

L'auditeur doit suivre une ou plusieurs des approches suivantes pour l'audit des estimations comptables :

a) Revue et test de la procédure suivie par la direction pour procéder à l'estimation :

1. évaluation des données et appréciation des hypothèses sur lesquelles l'estimation est fondée ;

L'auditeur évalue si les données sur lesquelles l'estimation s'appuie sont correctes, complètes et pertinentes. Si les données produites par l'entité sont utilisées, leur cohérence avec les données traitées par le système relatif à l'élaboration de l'information financière est revue. L'auditeur peut également rechercher des éléments probants provenant de sources externes (avocats...). L'auditeur évalue si les données collectées sont correctement analysées et projetées et constituent une base raisonnable pour procéder à l'estimation comptable.

L'auditeur détermine si les principales hypothèses utilisées par l'entité pour une estimation comptable s'appuient sur une base valable, et si ces hypothèses sont :

- raisonnables compte tenue des résultats réels des périodes précédentes ;
- cohérentes avec celles utilisées pour d'autres estimations comptables ;
- cohérentes avec les plans de la direction jugés raisonnables.

L'auditeur accorde une attention particulière aux hypothèses sensibles aux variations, subjectives ou susceptibles de contenir des anomalies significatives. Dans le cas de processus d'estimations complexes impliquant des techniques spécialisées, l'auditeur peut juger nécessaire d'utiliser les travaux d'un expert (ingénieur...).

2. vérification par des tests des calculs utilisés dans l'estimation ;

3. comparaison, lorsque cela est possible, des estimations faites des périodes précédentes avec les résultats réels de ces périodes ; et

4. revue des procédures d'approbation de la direction ;

b) Utilisation d'une estimation indépendante pour la comparer avec celle effectuée par la direction ;

En utilisant une estimation indépendante, l'auditeur évalue généralement les données, examine les hypothèses servant de base à cette estimation et met en œuvre des procédures d'audit relatives aux méthodes de calcul appliquées dans le processus d'estimation.

c) Revue des événements postérieurs à la date de clôture.

Les transactions et les événements qui surviennent après la fin de l'exercice, mais avant la fin de l'audit, peuvent fournir des éléments probants concernant une estimation comptable faite par la direction. L'examen par l'auditeur de ces transactions et événements peut l'exonérer, totalement ou partiellement, de la nécessité de mettre en œuvre des procédures d'audit sur les procédures suivies par la direction pour procéder à une estimation comptable, ou de recourir à une estimation indépendante pour évaluer le caractère raisonnable de l'estimation comptable.

L'auditeur doit procéder à une évaluation finale du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'entité sur la base de sa connaissance de l'entité et de son environnement et à une revue de cohérence des estimations avec les autres éléments probants recueillis au cours de l'audit.

2) Erreurs comptables commises dans les états financiers IFRS

a) Provision pour restructuration

La norme IAS 37 définit une restructuration comme un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative (i) soit le champ d'activité d'une entreprise (ii) soit la manière dont cette activité est gérée.

Parmi les exemples d'événements pouvant satisfaire à la définition d'une restructuration, la norme IAS 37 cite l'arrêt d'une branche d'activité ou la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région, ce qui est le cas de la société ICM dont le conseil d'administration a décidé la fermeture de l'usine de production de nitrate agricole étant donné les résultats déficitaires réalisés ces dernières années.

Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits. Dans ce contexte, une obligation implicite de restructurer existe uniquement si une entreprise :

(a) a un **plan formalisé et détaillé de restructuration** précisant au moins :

- i. *l'activité ou la partie d'activité concernée ;*
- ii. *les principaux sites affectés ;*
- iii. *la localisation, la fonction et le nombre approximatif des membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;*
- iv. *les dépenses qui seront engagées ;*
- v. *la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et*

(b) a créé, chez les personnes concernées, une **attente fondée** qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit **en commençant à exécuter** le plan soit **en leur annonçant ses principales caractéristiques**.

La décision de fermer l'usine de production de nitrate agricole prise par le conseil d'administration de la société ICM (approbation d'un plan détaillé de restructuration le 10/12/05) génère une obligation implicite **à la date de clôture**, puisque **avant** cette date et

même si elle n'a pas encore commencé la mise en œuvre du plan de restructuration, la société ICM a informé des mesures prises les personnes concernées d'une manière suffisamment explicite pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entreprise mettra en œuvre la restructuration (envoi de lettres recommandées le 15/12/05). ***Par conséquent, la société ICM doit comptabiliser une provision pour restructuration à la fin de 2005.***

Une provision pour restructuration ne doit inclure que les ***dépenses directement liées à la restructuration***, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :

- (a) nécessairement entraînées par la restructuration ; et
- (b) qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entreprise. Ainsi, une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts de reconversion ou de réinstallation du personnel conservé, de marketing, ou d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution.

Les profits sur la sortie attendue d'actifs ne sont pas pris en compte dans l'évaluation d'une provision pour restructuration même si la vente des actifs est envisagée dans le cadre de la restructuration.

Le montant de la provision à constituer par la société ICM ne doit inclure que les indemnités de licenciement et charges liées (850.000 DT) ainsi que les pénalités de résiliation du contrat de location du terrain et des constructions (150.000 DT).

Première erreur comptable commise : non comptabilisation d'une provision pour restructuration pour un montant de 1.000.000 DT et ce contrairement aux dispositions des § 70 à 83 de la norme IAS 37.

b) Evènement postérieur lié à des conditions existantes à la date de clôture (redressement fiscal)

Selon la norme IAS 10, les évènements postérieurs à la date de clôture sont des évènements favorables ou défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. On peut distinguer deux types d'évènements :

- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (évènements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements) ; et
- ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (évènements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements).

Une entreprise doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des évènements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements.

Avant l'approbation de ses états financiers IFRS 2005 par son conseil d'administration le 30/03/05, la société ICM a reçu une notification de redressement fiscal (en date du 15/01/06) confirmée par un arrêté de taxation d'office (en date du 05/03/06), et ce suite un contrôle approfondie de sa situation fiscale entamée en 2005. C'est un évènement (défavorable) postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements. Ainsi, la société ICM ne peut pas se contenter de fournir une information sur cet évènement dans les notes aux états financiers et doit comptabiliser, d'une part, une provision pour dépréciation de sa créance fiscale (crédit de TVA) pour un montant de 80.000 DT et, d'autre part, une provision pour risque fiscal (complément d'IS à payer et pénalités de retard) pour un montant de 120.000 DT. La société ICM reconnaît, en partie, les éléments de redressement et les arguments de défense qu'elle a présentés à l'administration fiscale ont été rejetés. D'où, par prudence, la nécessité

de constituer les provisions sus- indiquées malgré l'intention de l'entreprise de recourir à la justice pour se défendre contre l'arrêté de taxation d'office.

Deuxième erreur comptable commise : non prise en compte d'un évènement postérieur à la date de clôture donnant lieu à des ajustements - redressement fiscal nécessitant la constitution de provisions pour un montant de 200.000 DT – et ce contrairement aux dispositions de la norme IAS 10

c) Marque créée en interne

La norme IAS 38 considère que les dépenses encourues par l'entreprise pour ***générer en interne les marques***, les notices, les titres de journaux et de magazines, les listes de clients et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ***ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles***

Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :

- a. d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs attendus ; et
- b. de déterminer de façon fiable le coût de l'actif.

Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires courantes de l'entreprise.

La société ICM doit décomptabiliser la marque créée en interne en annulant la réserve spéciale de réévaluation, et ce pour un montant de 400.000 DT. *Les questions de non-amortissement et de non-application du test de dépréciation ne se posent pas pour cet actif incorporel non comptabilisable.*

Troisième erreur comptable commise : comptabilisation d'une marque créée en interne, évaluée à 400.000 DT, en contrepartie d'une réserve spéciale de réévaluation, et ce contrairement aux dispositions de la norme IAS 38.

d) Actif financier disponible à la vente

Selon la norme IAS 39, l'actif financier est inscrit au bilan à sa juste valeur, qui correspond généralement au prix payé. ***Les éventuels coûts de transaction sont inclus dans le montant comptabilisé*** [sauf si l'instrument appartient à la catégorie « actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat »].

La société ICM a évalué initialement les obligations acquises au prix payé, hors coûts de transaction comptabilisés en charges financières, et ce contrairement aux dispositions de la norme IAS 39. Les coûts de transaction, s'élevant à 10.000 DT, sont à inclure dans la valeur d'entrée des obligations par annulation des charges financières pour le même montant (d'où un redressement à la hausse du résultat de l'exercice).

Dès la comptabilisation initiale, l'entreprise doit affecter l'actif financier à l'une des catégories suivantes :

1. actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat ;
2. placements détenus jusqu'à l'échéance ;
3. prêts et créances ;
4. actifs financiers disponibles à la vente.

Appartiennent à la première catégorie les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire :

- tous les dérivés autres que ceux servant à des opérations de couverture,
- les actifs financiers destinés à **être vendus dans un avenir proche**, ou
- qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers géré en vue de **réaliser des profits à court terme**.

Les placements détenus jusqu'à l'échéance sont des actifs financiers ayant une échéance fixe et des paiements fixes ou déterminables, et que *l'entreprise a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance* (il s'agit généralement d'obligations).

Les prêts et créances sont des actifs financiers ayant des paiements fixes ou déterminables, et qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Quant aux actifs financiers disponibles à la vente, ce sont des actifs financiers désignés comme tels ainsi que tous ceux qui n'appartiennent pas à une des catégories précédentes.

La société ICM n'a pas l'intention de conserver les obligations (cotées en bourse) jusqu'à leur échéance et n'envisage pas de les vendre à court terme. Elles doivent être classées parmi les actifs financiers disponibles à la vente.

A la date de clôture, les actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur.

Pour les instruments cotés sur un marché actif, le cours représente la juste valeur.

Les variations de la juste valeur sont comptabilisées directement dans les capitaux propres. Les obligations doivent donc être dépréciées pour un montant de 60.000 DT par imputation sur les capitaux propres [(101 - 95) * 10.000].

Quatrième erreur comptable commise : contrairement aux dispositions de la norme IAS 39, non-incorporation des coûts de transaction à la valeur comptable initiale des actifs financiers disponibles à la vente (obligations) pour un montant de 10.000 DT (comptabilisé en charges), et non-constatation de la dépréciation de ces actifs financiers à la date de clôture - par imputation sur les capitaux propres - pour un montant de 60.000 DT (par rapport à la valeur d'entrée corrigée), d'où une incidence nette de 50.000 DT sur les capitaux propres au 31/12/05.

e) Reprise de perte de valeur liée à une immobilisation corporelle

Selon la norme IAS 36, une entreprise doit apprécier à **chaque date de reporting** s'il existe un quelconque **indice** qu'un actif peut avoir subi une perte de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif. Parmi les sources d'information interne permettant d'apprécier l'existence d'un indice de dépréciation, IAS 36 cite « un élément probant provenant du système d'information interne montre que **la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue** ». C'est le cas de la

société ICM à la fin de 2004 puisque les estimations de croissance du chiffre d'affaires liées à l'équipement spécifique de production ont été revues à la baisse (150.000 DT au lieu de 250.000 DT par année d'utilisation restante). La société ICM a déterminé la valeur d'utilité (ou valeur recouvrable) à cette date et arrêté correctement un nouveau plan d'amortissement (sur la période restante de 4 ans) compte tenu de la perte de valeur subie.

$$\begin{aligned} \text{Valeur d'utilité au 31/12/04} &= \frac{150.000 * 20\%}{(1,1)} + \frac{30.000}{(1,1)^2} + \frac{30.000}{(1,1)^3} + \frac{30.000}{(1,1)^4} \\ &= 95.096 \text{ DT} \end{aligned}$$

$$\text{VCN au 31/12/04} = 125.000 \text{ DT} - (125.000 * 20\%) = 100.000 \text{ DT}$$

$$\text{Perte de valeur au 31/12/04} = 4.904 \text{ DT.}$$

$$\text{Amortissement annuel à partir de 2005 : } 95.096 * 25\% = 23.774 \text{ DT}$$

Une entreprise doit apprécier, à chaque date de reporting, s'il existe un *indice* montrant qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif *autre qu'un goodwill* est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe un tel indice, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de cet actif. C'est le cas de la société ICM à la fin de 2005 puisque les estimations de croissance du chiffre d'affaires liées à l'équipement spécifique de production ont été revues à la hausse (200.000 DT au lieu de 150.000 DT par année d'utilisation restante).

La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des périodes antérieures.

$$\begin{aligned} \text{Valeur d'utilité au 31/12/05} &= \frac{200.000 * 20\%}{(1,1)} + \frac{40.000}{(1,1)^2} + \frac{40.000}{(1,1)^3} \\ &= 99.474 \text{ DT.} \end{aligned}$$

$$\text{VCN au 31/12/05} = 95.096 - (95.096 * 25\%) = 71.322 \text{ DT}$$

$$\text{VCN historique au 31/12/05} = 125.000 - (125.000 * 20\% * 2) = 75.000 \text{ DT}$$

$$\text{Reprise de la perte de valeur au 31/12/05} = 3.678 \text{ DT}$$

Cinquième erreur comptable commise : non comptabilisation d'une reprise de perte de valeur sur une immobilisation corporelle pour un montant de 3.678 DT et ce contrairement aux dispositions de la norme IAS 36.

INCIDENCE DES ERREURS COMPTABLES SUR LES CAPITAUX PROPRES
AU 31/12/2005 (sans tenir compte des impôts sur le résultat) :

| <i>Erreur comptable</i> | <i>Incidence financière sur les capitaux propres au 31/12/05</i> |
|---|--|
| 1. <i>Non comptabilisation d'une provision pour restructuration</i> | 1.000.000 DT |
| 2. <i>Non prise en compte d'un évènement postérieur à la date de clôture donnant lieu à des ajustements - redressement fiscal nécessitant la constitution de provisions</i> | 200.000 DT |
| 3. <i>Comptabilisation d'une marque créée en interne, en contrepartie d'une réserve spéciale de réévaluation</i> | 400.000 DT |
| 4. <i>Non incorporation des coûts de transaction à la valeur comptable initiale des actifs financiers disponibles à la vente (obligations), et non constatation de la dépréciation de ces actifs financiers à la date de clôture par imputation sur les capitaux propres (variation de la juste valeur)</i> | 50.000 DT |
| 5. <i>Non comptabilisation d'une reprise de perte de valeur sur une immobilisation corporelle</i> | - 3.678 DT |
| TOTAL | 1.646.322 DT |

3) Type d'opinion à émettre sur les états financiers IFRES de la société ICM

Pour se prononcer sur le type d'opinion d'audit, l'étudiant doit fixer le seuil de signification de l'exercice 2005.

Pour cela, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins.

Le client étranger, à qui sont principalement destinés les états financiers IFRS, semble s'intéresser à la solvabilité de la société ICM et sa capacité de continuer à honorer ses engagements commerciaux sur une longue période. Donc, à priori les critères « résultat courant » et « capitaux propres » intéressent cet utilisateur et sont à examiner par priorité.

L'étudiant pourrait également rapporter le total des erreurs (déterminées à la question 2 et totalisant 1.646.322 DT) aux autres rubriques des états financiers et déterminer les pourcentages significatifs suivants :

- Erreurs / Total des actifs = 3%
- Erreurs / Chiffre d'affaires = 4%

Notons que ces deux pourcentages dépassent le seuil de 1% généralement admis.

La faiblesse du résultat courant 2005 sans éléments exceptionnels (5.000 DT), conduirait au choix d'un seuil proche de zéro, ce qui n'est pas envisageable et permet d'écarter ce premier critère.

Le deuxième critère à envisager est alors les capitaux propres ou la situation nette comptable, soit pour 2005 un total de 15.005.000 DT. Le pourcentage à appliquer est compris entre 5% (dans plusieurs pays France, Canada...) et 10% (norme 14 en Tunisie), soit une fourchette du seuil comprise entre 750.250 DT et 1.500.500 DT.

Ce raisonnement permet à l'étudiant de conclure que :

- les erreurs cumulées (déterminées à la question 2 et totalisant 1.646.322 DT) dépassent le seuil ainsi déterminé ;
- les états financiers IFRS 2005 sont affectés par des erreurs significatives et présentent donc une nature incomplète ou trompeuse ; et
- l'opinion d'audit doit être une opinion défavorable.

En effet, d'après la norme ISA 700, *Rapport de l'auditeur sur les états financiers*, une opinion défavorable doit être exprimée par l'auditeur lorsque le désaccord avec la direction sur les politiques d'arrêté des comptes ou l'adéquation des informations données en annexes aux états financiers, est si important ou concerne un nombre important de rubriques que l'auditeur estime qu'une réserve ne suffirait pas à qualifier la nature incomplète ou trompeuse des états financiers.

4) Eléments du rapport d'audit

Le rapport de la société ICM doit comprendre :

1. un intitulé,
2. un destinataire,
3. un paragraphe de présentation ou d'introduction,
4. un paragraphe portant sur l'étendue de l'audit et de description des diligences accomplies en indiquant la limitation concernant la lettre d'affirmation,
5. un paragraphe d'opinion défavorable après avoir indiqué les dérogations (quantifiées) au référentiel IFRS et la limitation ci-dessus évoquée,
6. La date, l'adresse et la signature de l'auditeur.

1- Un Intitulé

C'est le titre du rapport avec indication "indépendant" : Rapport de l'auditeur indépendant.

2- Un Destinataire

Le rapport doit être adressé à la personne ou l'organe qui a confié la mission : le conseil d'administration ou la direction générale.

3- Un Paragraphe de présentation ou d'introduction

Le rapport d'audit doit identifier les états financiers de l'entité objet de l'audit ainsi que la date de ceux-ci et la période couverte.

Le rapport doit rappeler que les états financiers relèvent de la responsabilité de la direction de l'entité et que l'auditeur est tenu d'exprimer une opinion sur ceux-ci sur la base de son audit.

4- Un Paragraphe portant sur l'étendue et la description des travaux réalisés

- a. Le rapport d'audit doit comporter une déclaration confirmant que l'audit a été réalisé selon les Normes Internationales d'Audit, et que ces normes recommandent que l'auditeur planifie et accomplit l'audit en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les E.F ne renferment pas d'anomalies significatives. Dans le cas de la société ICM, le refus de la direction de signer la lettre d'affirmation constitue une limitation aux travaux.
- b. Le rapport d'audit doit également préciser que l'audit a comporté :
 - l'examen, par sondage, des éléments justifiant les données contenues dans les états financiers;
 - l'appréciation des principes comptables suivis pour l'établissement des états financiers. Le rapport doit mentionner que les E.F sont présentés conformément aux principes comptables généralement acceptés (dans le cas de la société ICM, conformément aux IFRS) . Le rapport doit faire état des circonstances qui ont fait que ces principes n'ont pas été appliqués au cours de l'exercice en relation avec l'exercice précédent.
 - l'appréciation des estimations significatives retenues par la direction pour l'établissement des états financiers; et
 - l'appréciation de la présentation d'ensemble des E.F.
- c. Le rapport doit inclure une déclaration de l'auditeur précisant que l'audit fournit une base raisonnable à l'expression de son opinion.

5- Un Paragraphe d'opinion

Le rapport d'audit doit clairement exprimer :

- La limitation aux travaux d'audit ; et
- Les dérogations suivantes au référentiel IFRS :

1) *Le coût de restructuration de l'activité de production de nitrate agricole, totalisant 1.000.000 DT n'a pas été pris en compte (en charges) lors de l'établissement des états financiers de l'exercice 2005.*

2) *La société ICM a procédé à la comptabilisation de la marque créée en interne pour une valeur de 400.000 DT.*

3) *Le risque relatif à un contrôle fiscal n'a pas été provisionné pour un montant total de 200.000 DT.*

4) *Une dépréciation de la valeur des obligations en portefeuille n'a pas été provisionnée pour un montant de 50.000 DT.*

5) *Une reprise de perte de valeur n'a pas été constatée en produits pour un montant de 3.678 DT.*

- L'opinion défavorable de l'auditeur sur l'image fidèle (ou la présentation sincère, dans tous leurs aspects significatifs,) que donnent les états financiers, conformément au référentiel comptable utilisé, en l'occurrence le référentiel IFRS.

Lorsque les états financiers sont destinés à être utilisés dans un autre pays, les notes annexes doivent donner une information sur le référentiel et l'auditeur doit s'assurer de la pertinence de cette information.

6- La date, l'adresse et la signature de l'auditeur

En règle générale, le rapport d'audit doit porter la date de fin des travaux d'audit. La responsabilité de l'auditeur étant d'exprimer une opinion sur les états financiers tels qu'ils ont été établis et présentés par la direction, la date du rapport d'audit ne doit pas être antérieure à la date de signature ou d'approbation des états financiers par la direction, soit pour le cas de la société ICM une date postérieure au 30 mars 2006.

EXEMPLE DE RAPPORT

Destinataire : Le Conseil d'Administration de ICM

Nous avons audité le bilan ci-joint de la société ICM au 31 décembre 2005, ainsi que le compte de résultats, et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. Ces états financiers relèvent de la responsabilité de la direction de la société ICM. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

A l'exception du refus de la direction de signer la lettre d'affirmation, nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que ces états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments justifiant les données contenues dans ces états. Un audit consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues par la direction ainsi que la présentation des états financiers pris dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Les situations suivantes constituent des dérogations aux normes comptables internationales IFRS :

- 1) Le coût de restructuration de l'activité de production de nitrate agricole, totalisant 1.000.000 DT n'a pas été pris en compte (en charges) lors de l'établissement des états financiers de l'exercice 2005.*
- 2) La société ICM a procédé à la comptabilisation de la marque créée en interne pour une valeur de 400.000 DT.*
- 3) Le risque relatif à un contrôle fiscal n'a pas été provisionné pour un montant de 200.000 DT.*
- 4) Une dépréciation de la valeur des obligations en portefeuille n'a pas été provisionnée pour un montant de 50.000 DT.*
- 5) Une reprise de perte de valeur n'a pas été constatée en produits pour un montant de 3.678 DT.*

A notre avis, en raison de la limitation à nos travaux d'audit (refus de la direction de signer la lettre d'affirmation) et de l'incidence des questions exposées dans les paragraphes ci-avant, les états financiers ne donnent pas une image fidèle (ou "ne présentent pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs") de la situation financière de la société ICM au 31 décembre 2005, ainsi que du résultat de ses opérations et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel IFRS.

Date postérieure au 30 mars 2006

Adresse & Signature de l'auditeur

CORRIGE INDICATIF DE LA DEUXIEME PARTIE

Ⓞ Régularité de la nomination de monsieur Mondher en qualité de co commissaire aux comptes de la société « STC » et conséquences qui en découlent : (1 point)

A/ Régularité de la nomination (0,5 point)

L'article 13 ter du CSC stipule que les sociétés qui sont soumises obligatoirement à la désignation de deux ou de plusieurs commissaires aux comptes (et c'est le cas de la société « STC ») doivent choisir ces commissaires aux **comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'OECT**. La désignation de monsieur Mondher qui n'est pas un expert comptable membre de l'OECT n'est pas alors régulière. **(0,25 point)**

Par ailleurs, l'article 260 du CSC précise que, sous réserve des dispositions de l'article 13 bis relatives à la rotation, l'assemblée générale des actionnaires doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes **pour une période de 3 ans** renouvelables. L'article 261 a prévu une dérogation à cette durée en stipulant que le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. La désignation de monsieur Mondher pour une période de 2 ans pour aligner, semble-t-il, la fin des mandats des deux commissaires aux comptes, ne s'intègre pas dans le cadre de la dérogation prévue par la loi et n'est pas alors régulière. **(0,25 point)**

B/ Conséquences qui en découlent (0,5 point)

L'article 263 du CSC stipule que toute désignation irrégulière du commissaire aux comptes est considérée comme **nulle et non avenue** et entraîne à l'encontre de la société contrevenante le paiement d'une amende allant de 2.000 DT à 20.000 DT.

La désignation de monsieur Mondher en qualité de co commissaire aux comptes de la société « STC » est alors nulle et expose la société au risque de la sanction pécuniaire sus citée. **(0,25 point)**

Par ailleurs, si la société ne procède pas à la régularisation de la situation en procédant à la nomination d'un co commissaire aux comptes membre de l'OECT et pour une durée de 3 ans, tout intéressé peut, conformément aux dispositions de l'article 261 du CSC, demander au juge des référés du tribunal du siège social la nomination d'un deuxième commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur. **(0,25 point)**

Ⓞ Régularité de la décision envisagée par la société « ABC » de mettre fin aux fonctions de son commissaire aux comptes avant l'expiration de la durée de son mandat. Que risquent la société et éventuellement ses dirigeants ? (1 point)

A/ Régularité de la décision envisagée (0,5 point)

L'article 13 nouveau du CSC prévoit que si une SARL a nommé un commissaire aux comptes et il s'avère que la société ne remplit plus, durant **les deux derniers exercices** du mandat du commissaire aux comptes, 2 des limites chiffrées visées par le deuxième tiret du dit article, alors elle serait dispensée de la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes (le même ou un autre).

Il résulte que si la société n'a pas rempli 2 critères pendant les deux premiers exercices du mandat du commissaire aux comptes, et c'est notre cas, le commissariat aux comptes continue à être obligatoire. Autrement dit, le commissaire aux comptes doit rester en fonction pour le troisième exercice de son mandat et ce n'est que si la société ne remplit pas non plus ces critères pour le dernier exercice de son mandat, à savoir l'exercice 2006, pour que la désignation d'un commissaire aux comptes (lui même ou un autre) ne soit plus obligatoire.

En conséquence, la décision envisagée par la société de mettre fin aux fonctions de monsieur Mondher avant l'expiration de la durée de son mandat sur la base des dispositions de l'article 13 nouveau du CSC n'est pas régulière.

B/ Risque pour la société et ses dirigeants (0,5 point)

En **révoquant** abusivement son commissaire aux comptes, en l'absence d'une faute grave commise, la société « ABC » risque d'être condamnée par le juge, suite à la demande du commissaire aux comptes, au paiement à ce dernier de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi. **(0,25 point)**

Par ailleurs, en **entravant** les travaux du commissaire aux comptes pour l'exercice 2006 sous prétexte de l'application des dispositions de l'article 13 nouveau du CSC, les dirigeants de la société risquent de se voir leur responsabilité pénale engagée en application des dispositions de l'article 13 sexies qui punit le délit d'entrave d'un emprisonnement de 6 mois et/ou d'une amende de 5.000 DT. **(0,25 point)**

③ Opération d'achat des parts sociales suivie de l'augmentation du capital par compensation des créances réservée aux cédants (2 points)

1- Diligences du commissaire aux comptes de la « STC » et éléments sur lesquels il doit se prononcer dans le cadre de l'opération d'achat de parts sociales suivie d'une augmentation de capital: (1,25 point)

A/ Achat des parts sociales (0,25 point)

Aucune mission spéciale du commissaire aux comptes.

B/ Augmentation de capital par compensation des créances réservées aux cédants des parts sociales (1 point)

Il s'agit d'un mode de libération régi par les dispositions de l'article 305 du CSC accompagné, dans notre cas d'espèce, par une suppression du droit préférentiel de souscription. Les diligences du commissaire aux comptes sont alors de deux sortes :

⇒ Diligences du commissaire aux comptes au titre de la suppression du DPS : **(0,5 point)**

- Vérifier et contrôler les informations figurant dans le rapport du conseil d'administration qui indique les motifs de l'augmentation du capital ainsi que les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé,
- Vérifier la sincérité des données puisées dans les comptes de la société et servant de base à la détermination du prix d'émission,
- Apprécier le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Ainsi le commissaire aux comptes doit présenter **un rapport spécial au titre de la suppression du DPS** dans lequel il certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et des données figurant dans le rapport du conseil d'administration. Il donne son avis sur la proposition de suppression du DPS et le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

⇒ Diligences du commissaire aux comptes au titre de l'approbation du certificat établi par le conseil d'administration : **(0,5 point)**

- Prendre communication du certificat établi par le conseil d'administration qui doit mentionner le montant, l'origine et l'ancienneté de la créance figurant dans les livres

de la société et devant faire l'objet de conversion en capital. Le certificat doit également fournir l'identité des bénéficiaires de la libération par compensation,

- S'assurer de la réalité et de l'exactitude de la créance en procédant au contrôle des écritures comptables et à la vérification de l'existence des supports justificatifs de la créance (contrats de cession de parts dans notre cas) afin de s'assurer du caractère certain, liquide et exigible de la créance,
- Vérifier certains risques particuliers de l'opération (le créancier ne se trouve pas du chef d'autres opérations débiteur, l'existence éventuelle d'opérations en suspens, les événements postérieures à la date d'établissement du certificat par le conseil d'administration,...).

L'approbation du certificat par le commissaire aux comptes peut être effectuée par **la communication d'un rapport spécial dans lequel il certifie le caractère certain, liquide et exigible de la créance** et par voie de conséquence il confirme la possibilité de libération par compensation.

2-Moyen juridique qui aurait pu être utilisé pour aboutir au même résultat (0,25 point)

Le même résultat aurait pu être obtenu si la société « STC » avait décidé une augmentation de capital dans laquelle les associés concernés de la société « ABC » avaient souscrit par apport en nature de leurs actions.

3-Caractéristiques juridiques propres de ce moyen (0,5 point)

En procédant à une telle augmentation de capital en nature, on peut dégager les conséquences juridiques suivantes :

- Le commissaire aux comptes de la société « STC » ne serait investi d'aucune mission spéciale. En effet, le CSC ne réserve aux actionnaires un droit préférentiel de souscription qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire. **(0,25 point)**
- La société STC doit procéder, conformément aux dispositions de l'article et 173, à la désignation d'un commissaire aux apports par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance au lieu du siège social parmi les experts judiciaires pour évaluer sous sa responsabilité la valeur de l'apport en nature. **(0,25 point)**

④ Diligences du commissaire aux comptes de la « STC » dans le cadre de l'opération envisagée par la société pour se conformer aux dispositions de l'article 388 du CSC (1 point)

Dans le cadre de cette opération, le commissaire aux comptes est investi d'une mission spéciale au titre de la réduction du capital envisagée et ce en application des dispositions de l'article 307 du CSC.

Le commissaire aux comptes est tenu de mettre en œuvre les diligences suivantes :

- Prendre connaissance du projet de réduction de capital afin d'appréhender les motifs et les conditions de l'opération et signaler aux dirigeants toute stipulation lui paraissant irrégulière,
- Contrôler la régularité des causes et conditions de la réduction de capital,
- Contrôler le respect de l'égalité entre les actionnaires. **(0,5 point)**

En accomplissant ces diligences, le commissaire aux comptes doit conclure qu'en excluant les cédants des parts sociales de la société « ABC » de la répartition du nombre de parts sociales

annulées entre les actionnaires de la société « STC », **le principe d'égalité entre les actionnaires n'a pas été respecté.**

Le conseil d'administration devrait alors en tenir compte en faisant répartir le nombre des parts sociales annulées entre tous les actionnaires, y compris les cédants des parts sociales, proportionnellement à leur participation au capital.

Si la concertation avec les dirigeants n'aboutit pas à l'élimination de l'irrégularité remettant en cause l'opération, le commissaire aux comptes signale alors dans son rapport spécial relatif à la réduction du capital envisagée le non respect de l'égalité entre les actionnaires constaté lors de ses contrôles. **(0,5 point)**

CORRIGE INDICATIF DE LA TROISIEME PARTIE

1- Recours aux données financières consolidées dans le cadre de l'évaluation d'un groupe de sociétés :

Dans l'exercice de détermination de la valeur d'une entreprise, l'évaluateur met en œuvre selon le contexte, plusieurs méthodes découlant soit de l'approche fondée sur le patrimoine ou encore celle fondée sur la génération de flux économiques et/ou financiers.

Le principal point commun de ces deux philosophies d'approche de la valeur d'une entreprise réside dans le fait qu'elles ***s'appuient toutes les deux sur les données comptables et refusent de s'en contenter.***

L'approche patrimoniale s'attache aux valeurs réelles des éléments composants le bilan et non à leur valeur comptable. De son côté, l'approche par les flux se fixe comme objectif de déterminer au plus près les flux économiques et financiers que l'entité est capable de générer dans le futur. Cela induit :

- L'établissement d'un diagnostic complet
- L'analyse détaillée de la valeur réelle de chacun des éléments bilantiels afin de corriger les valeurs comptables. (Retraitement des comptes de bilan).
- La détermination des flux économiques et financiers passés susceptibles de se reproduire dans l'avenir, en un mot des flux récurrents. (Retraitement des comptes de résultat).
- L'élaboration détaillée et motivée des prévisions de l'entreprise qui est édiflée sur la base des flux récurrents du passé et qui intègre les changements structurels et conjoncturels susceptibles de se produire dans l'avenir.

S'agissant de groupes de sociétés, à l'instar d'A.D.T, le recours à des données financières consolidées, dans le cadre du processus susvisé, est toujours préférable voire même indispensable afin d'accéder à une vue globale. Cela ne signifie nullement qu'il faut négliger les comptes sociaux qui apportent des éclairages complémentaires essentiels.

Déterminer la valeur du groupe à partir d'une évaluation de la société mère et de ses filiales prises individuellement demeure possible lorsque la structure, l'organisation et le fonctionnement du groupe font que ***les transactions internes sont insignifiantes*** de sorte que les comptes individuels historiques ou prévisionnels traduisent fidèlement la situation financière et la performance de chaque membre. **(0,25 point)**

Il s'agit par exemple d'une situation où la société mère joue le rôle de simple holding financière contrôlant plusieurs filiales, chacune intervenant dans un secteur d'activité à risque et à rentabilité différents et surtout non impliqués dans un processus significatif de transactions internes (financement, approvisionnement, mise à disposition de personnel,...)

Dans ces conditions, la valeur du portefeuille titres de participations de la holding déterminée à partir de la mise en œuvre des méthodes d'évaluation pour chacune des filiales prises individuellement serait pertinente pour la détermination de la valeur du groupe.

Pour les groupes de sociétés impliquées dans un processus de transactions internes significatives, les états financiers consolidés historiques ou prévisionnels d'un groupe donnent une présentation plus complète que les états financiers individuels au regard de plusieurs domaines : le patrimoine, la situation financière, les résultats et l'activité. **(0,25 point)**

1. Le patrimoine

Les états financiers consolidés mettent en évidence tout le patrimoine dont le groupe a la gestion. Ce patrimoine peut être représenté par des usines, des biens immobiliers, du matériel ou même des actifs financiers. Il est plus évocateur que les titres des entreprises consolidées mentionnés parmi les immobilisations financières de la société consolidante.

2. La situation financière

Les états financiers consolidés présentent toutes les créances et dettes, **à l'égard des tiers extérieurs au groupe**, relatives aux entreprises comprises dans la consolidation. Dans les états financiers individuels de la société consolidante sont mentionnés des prêts ou des emprunts à l'égard d'autres entreprises du groupe. Dans les états financiers consolidés, ces créances et dettes internes au groupe sont éliminées. Seules les véritables créances et dettes à l'égard des tiers sont présentées dans les états financiers consolidés.

Cette présentation est plus explicite que les états financiers individuels vis-à-vis des prêteurs et investisseurs. Elle donne une réalité plus complète sur la véritable situation financière du groupe. Ainsi, la situation financière de la société consolidante peut s'avérer très saine, tandis que l'endettement du groupe est très préoccupant. Inversement, la situation financière de la société consolidante peut se révéler délicate, sachant que les équilibres financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées sont satisfaisants.

3. Les résultats et l'activité

Grâce aux états financiers consolidés, on mesure mieux le volume du chiffre d'affaires réalisé par le groupe. Il en est de même pour les résultats, puisque les états financiers consolidés visent à souligner la quote-part des résultats de l'exercice de chaque entreprise attribuée au groupe, que ces résultats soient distribués ou maintenus en réserves.

Une société consolidante ne fait apparaître dans les états financiers individuels que :

- le résultat net lié à son activité,
- les dividendes des filiales (résultat lié aux exercices antérieurs),
- les provisions pour dépréciation des filiales déficitaires (relatives aux pertes de l'exercice).

Par ailleurs, le groupe peut faire l'acquisition de titres d'autres sociétés pour en obtenir leur contrôle majoritaire. Cette acquisition, si elle est opérée à un prix très élevé, met en évidence

un prix d'achat supérieur à la quote-part de capitaux propres correspondante. Dans ce cas, les états financiers consolidés permettent d'observer si l'investissement lié à l'acquisition de ces titres est compatible avec les moyens financiers et les résultats du groupe.

Enfin, les cessions d'actifs entre les entreprises comprises dans la consolidation, conduisent à constater des résultats. Ces résultats ne sont pas justifiés au regard des tiers, puisque les responsables du groupe maîtrisent les transactions internes.

Tous ces éléments inclus dans les états financiers consolidés donnent des informations comptables et financières. Ils offrent la possibilité de bien mesurer les véritables performances du groupe et son devenir. Enfin, les états financiers consolidés assurent une vision d'ensemble des éléments de gestion des entreprises comprises dans la consolidation. La consolidation doit favoriser l'analyse des véritables performances de chaque entreprise incluse dans la consolidation et transmet des indications aux responsables du groupe sur la valeur des entreprises dans le contexte du groupe.

2- Détermination de la valeur unitaire par action de la société « ADT SA » au 30 juin 2006, selon la méthode des « Discounted Cash-flows » :

La méthode des flux futurs de trésorerie, également désignée sous le terme de **Discounted Cash Flow (DCF)**, est très largement admise en matière d'évaluation d'actif et traduit financièrement qu'un actif "vaut ce qu'il rapporte".

Cette méthode consiste à calculer, par actualisation, la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité. Dans le cadre d'une transaction, le montant ainsi déterminé correspond au prix qu'un acquéreur devrait accepter de payer pour un investissement donné, puisque cet investissement lui permettra de couvrir le coût des capitaux (dette et fonds propres) qu'il engage.

Un des principaux attraits de cette méthode est de mettre en lumière l'ensemble des hypothèses sous-jacentes à une valorisation (croissance, rentabilité, investissements) et ce, sur une longue période : les flux de trésorerie sont en effet modélisés, puis projetés sur le long terme.

Dans cette approche, la valeur d'entreprise (VE) correspond à la somme de ses cash flows disponibles prévisionnels actualisés au coût moyen pondéré du capital engagé (CMPC) :

$$V_E = \sum_{t=1}^n \frac{FCF_t}{(1+wacc)^t} + \frac{VT_{en\ n}}{(1+wacc)^n}$$

$$V_{FP} = \sum_{t=1}^n \frac{FCF_t}{(1+wacc)^t} + \frac{VT_{en\ n}}{(1+wacc)^n} - V_D$$

(0,25 point)

avec :

VE : la valeur d'entreprise
VFP : la valeur des fonds propres

FCF : le flux de trésorerie (free cash flow) généré par l'exploitation
CMPC : le coût moyen pondéré du capital
VT : la valeur terminale
VD : la valeur de l'endettement financier net.

La valeur de l'action de la société ADT déterminée selon cette méthode s'élève, au 30 juin 2006 à 165,475 DT :

| | Budget 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2011 |
|--|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------------|
| Résultat d'exploitation | 4,99 | 4,85 | 5,09 | 5,40 | 5,43 | 6,10 | |
| Taux d'IS | 30% | 30% | 30% | 30% | 30% | 30% | |
| (-) IS théorique | (1,50) | (1,46) | (1,53) | (1,62) | (1,63) | (1,83) | |
| (+) Dotations aux amortissements | 4,77 | 4,94 | 5,58 | 5,47 | 5,35 | 5,03 | |
| (-) Investissements | (4,57) | (4,57) | (4,57) | (3,81) | (3,81) | (3,81) | |
| (-) Variation BFR | (8,62) | (2,43) | (2,45) | (1,39) | (1,04) | (1,14) | |
| FCF avant service de la dette | (4,93) | 1,34 | 2,12 | 4,05 | 4,30 | 4,35 | (1 point) |
| Flux futurs (base 30/06/2006) non actualisés | (2,46) | 1,34 | 2,12 | 4,05 | 4,30 | 4,35 | |
| Valeur terminale non actualisée [4,35 x 17,30] | (0,25 point) | | | | | | 75,26 |
| <i>Période d'actualisation</i> | 0,50 | 1,50 | 2,50 | 3,50 | 4,50 | 5,50 | 5,50 |
| FCF et valeur terminale actualisée | (2,37) | 1,19 | 1,76 | 3,12 | 3,08 | 2,89 | 50,00 |
| Valeur Globale | (0,25 point) | | | | | | 59,67 |

Endettement Financier normatif (EFN) au 30/06/2006 :

| | |
|---|---------------------------|
| Dettes financières au 31/12/2005 | 30,40 |
| (+) Provisions pour R & Ch. au 31/12/2005 | 4,22 |
| (-) trésorerie au 31/12/2005 | (11,14) |
| | 23,48 |
| (-) FCF du 1er semestre 2006 | (2,46) |
| (=) EFN normatif | 25,94 (0,25 point) |

Calcul de la valeur des fonds propres en millions de dinars:

| | |
|--|---------------------------|
| Valeur Globale | 59,67 |
| (-) EFN normatif | (25,94) |
| (-) Intérêts minoritaires au 30/06/2006 | (0,63) |
| (=) valeur actuelle des fonds propres [I] | 33,10 (0,25 point) |

Nombre d'actions [II] 200 000

Valeur par action [I]x1.000.000/[II] 165,475 (0,25 point)

3- Processus juridique à suivre par les sociétés concernées par la fusion :

Pour le cas d'espèce il s'agit d'une fusion par absorption; les formalités juridiques à respecter sont les suivantes :

- Rapprochement des organes de gestion; ces derniers doivent discuter de l'opportunité de fusion et procéder aux opérations d'évaluation. Ils sont tenus ainsi de convoquer les AG des actionnaires et préparer à cet effet un rapport circonstancié.

- Préparation du projet de fusion: d'après l'article 413 du C.S.C ; les gestionnaires sont tenus de préparer un projet de fusion qui arrête et précise les conditions et les conséquences de l'opération de fusion. **(0,25 point)**

Ce projet doit contenir:

- Les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée;
- La dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque société concernée par la fusion;
- L'état de l'actif et du passif dont la transmission universelle est prévue;
- L'évaluation financière de l'actif et du passif selon les états financiers et une évaluation économique faite par un expert comptable ou un expert spécialisé;
- L'évaluation financière et économique doit être établie à la même date pour les deux sociétés;
- La date de la dissolution et celle de la fusion ainsi que la date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices sociaux;
- La détermination de la parité d'échange des droits sociaux, le montant de la soulte et le cas échéant, la prime de fusion et le dividende avant la fusion;
- La détermination des droits des associés, des salariés et des dirigeants;
- La détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué.

- Requête conjointe déposée auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'une des sociétés concernées par la fusion en vue de désigner un expert spécialisé chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport dans lequel il donne son avis sur les modalités de fusion après avoir vérifié si la parité d'échange est équitable et que la valeur attribuée' au patrimoine objet de la transaction est réelle. L'expert, évalue également les apports en nature et les avantages particuliers. **(0,25 point)**

- La mise à la disposition des associés deux mois avant l'AG.E : **(0,25 point)**

- Le projet de fusion absorption;
- Le rapport de l'expert spécialisé;
- Le rapport de gestion des trois exercices;
- Les rapports des conseils d'administration des 2 sociétés;
- les états financiers nécessaires à l'information des associés; et le texte intégral des modifications à apporter aux statuts de la société ADT, ainsi que le contrat de fusion absorption et le nom des administrateurs.

- (0,25 point)** {
- Réunion d'une A.G.E en vue de statuer sur le projet de fusion et l'approbation des apports de la société « Maghreb Cristal SA »
 - Inscription de l'acte de fusion au registre de commerce
 - Réalisation des formalités de publicité dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de l'acte ou du procès verbal de délibération au registre de commerce.

4- Diligences de l'expert spécialisé :

Les dispositions de l'article 417 (nouveau) confient, à un expert spécialisé inscrit sur la liste des experts judiciaires désigné par ordonnance sur requête par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'une des sociétés concernées par la fusion et qui est considéré comme commissaire aux apports, la mission de :

- 1- Etablir sous sa propre responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion après avoir pris connaissance de tous les documents nécessaires.

A cet effet, il vérifie si la parité d'échange est équitable et préciser la ou les méthodes suivies pour sa détermination tout en indiquant leur caractère adéquat ainsi que les difficultés d'évaluation.

Un rapport d'échange pourra être considéré comme équitable dès lors qu'il n'entraîne d'appauvrissement pour aucune des catégories d'actionnaires.

Les travaux à effectuer destinés à apprécier le caractère équitable du rapport d'échange comprennent essentiellement trois phases :

- Identification des valeurs relatives les plus pertinentes et complètes
- Appréciation de l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes et complètes
- Examen de la situation des actionnaires avant et après l'opération (L'expert spécialisé examine si le rapport d'échange proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour une catégorie d'actionnaires, en comparant leur situation avant fusion, hors « synergie » à leur situation après fusion y compris « synergie ». Cette comparaison peut être faite à partir d'une évaluation de la société absorbante avant et après fusion ou à l'aide d'un critère approprié défini, appliqué aux périodes postérieures à la fusion (par exemple, cash-flow disponible par action, ...).

(0,5 point pour la mention de deux éléments parmi trois)

2- Evaluer, les apports en nature et les avantages particuliers.

A cet effet, il vérifie si la valeur attribuée au patrimoine objet de la transmission est réelle.

Dans ce contexte, l'expert spécialisé :

- Contrôle de la réalité des apports
- Contrôle l'exhaustivité des apports
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité
- S'assure que des événements postérieurs à la date d'évaluation des apports n'ont pas généré de pertes susceptibles de remettre en cause les valeurs attribuées. Ces contrôles portent sur la période comprise entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de son rapport. (période de rétroactivité)

(0,5 point pour la mention de trois éléments parmi quatre)